



**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2022_001

SL/ALB

Objet :

**Procédure adaptée –
Marché de
prestations
intellectuelles – Suivi
annuel 2022-2026 et
évaluation du SCOT –
Attribution**

Le président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,
Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 2123-1 et R 2123-1-1° du code de la commande publique relatifs aux marchés passés en procédure adaptée,
Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_01 du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,
Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président pour les marchés publics passés en procédure adaptée,
Considérant la consultation lancée le 22 septembre 2021 et les 7 offres reçues avant la date limite de réception, à savoir le 19 octobre 2021 à 12 h,
Considérant l'analyse comparative des offres et la proposition de retenir l'offre du groupement PLURALITES/SIRE CONSEIL, comme offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection définis dans les documents de la consultation,

ARRETE

Article 1 : L'objet du marché est la réalisation d'une mission d'assistance pour le suivi annuel 2022-2026 et l'évaluation du SCOT de la CCPEIF. La durée du contrat court à compter de sa notification au titulaire et s'achèvera à l'issue de la validation par la CCPEIF du rendu de l'évaluation du SCOT en 2026.

Article 2 : L'offre proposée par le groupement PLURALITES/SIRE CONSEIL (31 240 Saint-Jean) est retenue pour un montant de 29 825 € HT.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget général de la CCPEIF 2022 et suivants.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Madame le Préfet
- Monsieur le Trésorier de Maintenon

Fait à Epervon, le 04 janvier 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »



**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2022_002

SL/AV

Objet :

**Convention relative à
la prise en charge par
l'ARS CVL de certains
frais engagés au titre
du fonctionnement
des centres de
vaccination COVID-19
- Avenant n° 1**

Le président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,
Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_01 du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,
Vu la délibération n°21_05_09 autorisant M. le Président à signer une convention avec l'ARS relative à la prise en charge par l'ARS-CVL de certains frais engagés au titre du fonctionnement des centres de vaccination COVID-19,
Vu la convention du 21 juin 2021 établie avec l'Agence Régionale de la Santé relative à prise en charge de certains frais engagés au titre du fonctionnement des centres de vaccination COVID-19,

ARRETE

Article 1 : L'avenant porte sur la prolongation de la durée de la convention initiale jusqu'au 30 juin 2022

Article 2 : L'avenant à la convention concerne le centre de vaccination de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France situé au complexe sportif d'Epernon comprenant 3 gymnases

Article 3 : Les autres termes de la convention demeurent inchangés

Article 4 : M. le Président est autorisé à signer l'avenant n°1 à la convention

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame le Préfet
- Monsieur le Trésorier de Maintenenon

Fait à Epernon, le 06 janvier 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »



**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2022_003

SL/VM

Objet :

URBANISME

REGLEMENTAIRE

**Prescription de la
modification n°1
(simplifiée) du
PLUi des Quatre
Vallées**

Le président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48,

VU la délibération du conseil communautaire n° 20_02_01 en date du 20 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal des Quatre Vallées,

CONSIDÉRANT qu'après deux ans d'application du PLUi des Quatre Vallées, il convient d'adapter ce document aux besoins intervenus depuis son approbation en 2020

CONSIDÉRANT les 24 motifs de modification ci-dessous :

MOTIF N°1 - BANDE DE CONSTRUCTIBILITÉ ET CAS PARTICULIERS

MOTIF N°2 - PRÉCISIONS QUANT À L'ALIGNEMENT DES VOIES

MOTIF N°3 - SURFACE TOTALE DES ANNEXES

MOTIF N°4 - LES MATÉRIAUX DES TOITURES DES ANNEXES VISIBLES

MOTIF N°5 - L'ASPECT BOIS SUR LES ANNEXES

MOTIF N°6 - PENTES DE TOITURE DES ANNEXES

MOTIF N°7 - DIFFÉRENCIATION DES ANNEXES

MOTIF N°8 - SURFACE DES EXTENSIONS D'HABITATIONS

MOTIF N°9 - AJOUT AU LEXIQUE

MOTIF N°10 - PRÉCISIONS VIS-À-VIS DU RETRAIT DES PORTAILS

MOTIF N°11 - SUPPRESSION D'UNE DISPOSITION SUR LES FAÇADES

MOTIF N°12 - DÉROGATION AUX PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

MOTIF N°13 - OPPOSITION À L'ARTICLE L151-21

MOTIF N°14 - DISPOSITION PARTICULIÈRE SUR LA HAUTEUR AU FAÎTAGE

MOTIF N°15 - MISE EN COHÉRENCE DE L'OAP DU SITE EXACOMPTA

MOTIF N°16 - ERREUR MATÉRIELLE À SAINT-LAURENT-LA-GÂTINE

MOTIF N°17 - ERREUR MATÉRIELLE À SAINT-LUCIEN

MOTIF N°18 - ERREUR MATÉRIELLE À CHAUDON

MOTIF N°19 - ERREUR MATÉRIELLE À CHAUDON

MOTIF N°20 - ERREUR MATÉRIELLE À CHAUDON

MOTIF N°21 - ERREUR MATÉRIELLE À NOGENT-LE-ROI

MOTIF N°22 - ERREUR MATÉRIELLE À SENANTES

MOTIF N°23 - AJOUTS DE DEUX EMPLACEMENTS RÉSERVÉS À BRÉCHAMPS

MOTIF N°24 - AJOUTS DE DEUX EMPLACEMENTS RÉSERVÉS À SAINT-LAURENT-LA-GÂTINE

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article L153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal des Quatre Vallées est engagée.

Article 2 : Le dossier du projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public selon des modalités qui seront précisées par une délibération du conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant la mise à disposition.

**Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France**

Envoyé en préfecture le 10/01/2022

Reçu en préfecture le 10/01/2022

Affiché le

ID : 028-200069953-20220107-2002_003-AI

2022-4



Article 3 : À l'expiration du délai de la mise à disposition du public prévu à l'article 2, les registres seront clos et signés par le Président ou son représentant

Article 4 : À l'issue de la mise à disposition, le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
Madame le Directrice générale des services pour exécution
- Madame le Préfet

Fait à Epernon, le 07 janvier 2022

Le Président,

Stéphane LÉMOINE



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »



**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2022_004

SL/VM

Objet :

**Procédure adaptée –
Marché de travaux –
Avenant 2 – Travaux
de mise en séparatif
des réseaux
d'assainissement
dans les rues St Rémy,
des Maraîchers et de
Châteaudun à Auneau**

Le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,
Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 2123-1 et R 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_01 du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,
Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président pour les marchés publics passés en procédure adaptée,
Vu la décision n° 19/177 du 19 décembre 2019 du Maire d'Auneau attribuant le marché à l'entreprise SEGEC ;
Vu l'avenant n°1 du 29 juin 2021 relatif à la répartition des montants des travaux entre l'eau potable et l'assainissement
Considérant la nécessité de pose de deux canalisations pour le raccordement par refoulement de deux habitations rue des Maraîchers et la dépose d'un ancien réseau d'assainissement en amiante ciment abandonné, découvert après réalisation de sondages sur la rue St Rémy ;
Considérant que ces travaux ont une incidence sur le délai d'exécution du marché ;

ARRETE

Article 1 : l'avenant 2 au marché « travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement – rue Saint Rémy, des Maraîchers et de Châteaudun à consiste à posés deux canalisations et à déposer une un ancien réseau d'assainissement en amiante ciment abandonné pour un montant de 24856.50 € HT.

Article 2 : le délai d'exécution est prolongé de 2 mois. Le délai de l'opération est donc porté à 8.75 mois

Article 3 : Le montant du marché initial de 622 159.00 € HT passe à 647 015.50 € HT

Article 4 : Le montant des dépenses est prévu au budget annexe assainissement de la CCPEIF 2022

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,
- Madame le Préfet,
- Monsieur le Trésorier de Maintenon.

Fait à Epervon, le 10 janvier 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »



Extrait du registre des arrêtés de la communauté de commune

N° 2022_005

SL/VM

**Objet : Délégation du
Droit de Prémption
Urbain à la commune de
Pierres, à l'occasion de
l'aliénation d'un bien**

Le président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,
Vu l'article L. 2122-22 al.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est délégataire de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement.
Vu l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,
Vu l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une collectivité locale y ayant vocation sachant que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien.
Vu l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,
Vu les statuts de la communauté de communes,
Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 en date du 22 juillet 2021 donnant délégation au Président pour l'exercice du Droit de Prémption Urbain,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pierres approuvé par délibération n° 20_02_03 du 20 février 2020
Vu la délibération du conseil communautaire n°20_02_04 en date du 20 février 2020 instituant le droit de préemption sur la commune de Pierres
Vu la déclaration d'intention d'aliéner portant sur le bien immobilier situé 50 rue Albert Gautier à Pierres, cadastré section AD n°62 d'une contenance de 29a84ca enregistrée en mairie de Gallardon le 16 décembre 2021

Considérant l'intérêt d'acquérir cette propriété en vue de réaliser un projet d'intérêt public

ARRETE

ARTICLE 1 : L'objet de la présente décision est de déléguer l'exercice du Droit de Prémption Urbain à la commune de Pierres dans le cadre de l'aliénation d'un bien : parcelle cadastrale numérotée AD 62 située sur la commune de Pierres.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,
- Madame le Préfet,
- Monsieur le Trésorier de Maintenenon.

Epernon, le 18 janvier 2022

Le Président,

Stéphane LÉMOINE



Le Président

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente, par courrier ou via l'application « télérecours citoyen », sur le site internet www.telerecours.fr.

**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2022_006

SL/VM

Objet :

**Procédure adaptée -
Marché relatif à la
prestation de gestion
de l'aire d'accueil
permanent des gens
du voyage et des aires
transitoires 2022-2023
- Commune d'Auneau
Bleury Saint
Symphorien -
Attribution**

Le président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,
Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 2122-1 et R 2122-7 du code de la commande,
Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_01 du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,
Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président pour les marchés publics passés en procédure adaptée,
Considérant que cette prestation répond à un besoin spécifique à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (instauration d'une relation de confiance/schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage en cours de finalisation).
Considérant que la durée totale du marché initial et du présent marché ne dépasse pas 3 ans (art. R 2122-7 CCP)

ARRETE

Article 1 : L'objet du marché est la réalisation d'une prestation de gestion de l'aire d'accueil permanent des gens du voyage et des aires transitoires sur la commune d'Auneau Bleury Saint Symphorien. Le marché a une durée de 18 mois, à compter du 1^{er} février 2022.

Article 2 : L'offre de la société SAS VAGO (33 260 La Teste de Buch) est retenue pour 79 500 € HT soit 53 000 € HT/an.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget général de la CCPEIF 2022.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,
- Madame la Préfète,
- Monsieur le Trésorier de Maintenenon.

Fait à Epernon, le 10 janvier 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »